



30170 CROS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

GARD

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DE LA COMMUNE CROS**

30170

Séance du **23 NOVEMBRE 2023**

Numéro de délibération **45/2023**

L'an 2023

et le 23 Novembre

à 18 heures 00

**DATE DE CONVOCATION : 16 Novembre 2023**

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de : **C. CLAVEL, Maire**

Présents :

**MMES Princé M.A., Bouvet E., MM. Clavel C., Dubiez F, Vieillard Baron A, Malcoste E.,**

Absents : Barrat M, Majourel F, Grousset C, Cazes M, Bouvet C

Procuration : Majourel F à Dubiez F ; Barrat M à Bouvet E ; Grousset C à Malcoste E, Cazes M à Princé M.A, Bouvet C à Clavel C

L'Assemblée étant en nombre suffisant pour délibérer

A été élu secrétaire : Dubiez Frank

Objet de la Délibération : **NOUVEAU TARIF POUR LA LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE EN JOURNÉE ET EN SOIRÉE POUR LES HABITANTS DE CROS**

Monsieur le Maire, déclare la séance ouverte.

M. le Maire propose à l'assemblée de modifier les tarifs de la location de la salle polyvalente en semaine pour les habitants de Cros

Il propose les tarifs suivants :

**HABITANTS DE CROS ET HORS COMMUNE SEMAINE ET WEEK-END :**

CAUTION : 500.00 €

**POUR LES PERSONNES DOMICILIEES DANS LA COMMUNE DE CROS :**

**JOUR DE SEMAINE** : de 9heures à 18 heures

Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi : 40.00€

**SOIR DE SEMAINE** : de 18 heures à 24 heures :

Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi : 50.00 €

Pour les Association dont le siège est sur la commune de Cros :

GRATUITE QUELQUE SOIT LA PERIODE

Le conseil ouï son maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

**DECIDE**

D'appliquer les tarifs de la salle polyvalente tels que proposer par M. le Maire,

Fait et délibéré

Les jours mois et an susdits

Le Maire, Christian CLAVEL



Publication



Acte rendu exécutoire après

Du



30170 CROS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE CROS

30170

Séance du 23 NOVEMBRE 2023

Numéro de délibération 46/2023

L'an 2023

et le 23 Novembre

à 18 heures 00

DATE DE CONVOCATION : 16 Novembre 2023

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de : C. CLAVEL, Maire

Présents :

MMES : Princé M.A., Bouvet E. MM. Clavel C., Dubiez F, Vieillard Baron A, Malcoste E.,

Absents : Barrat M, Majourel F, Grousset C, Cazes M, Bouvet C

Procuration : Majourel F à Dubiez F ; Barrat M à Bouvet E ; Grousset C à Malcoste E, Cazes M à Princé M.A, Bouvet C à Clavel C

L'Assemblée étant en nombre suffisant pour délibérer

A été élu secrétaire : DUBIEZ Frank

Objet de la Délibération : **AIDE AU VOYAGE SCOLAIRE PEDAGOGIQUE POUR LES ELEVES INSCRITS AU COLLEGE DE LA GALABERTE DE ST HIPPOLYTE DU FORT**

Monsieur le Maire, déclare la séance ouverte.

M. le Maire présente au Conseil Municipal une demande d'aide du Collège de la Galaberte de Saint Hippolyte du Fort qui souhaite organiser un voyage pédagogique pour les élèves de la section Euro Espagnol et la section Euro Anglais à destination de Barcelone du 05 au 08 février 2024.

Afin d'aider financièrement les familles de Cros souhaitant inscrire leur enfants à ce voyage pédagogique. Le Maire propose au Conseil Municipal de voter une aide exceptionnelle à chacune de ces 2 familles concernées de 100.00 €. C'est 200.00€ seront inscrit au budget 2024.

Le conseil municipal ouï l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré

à **L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**ACCEPTE**

la proposition de M. le Maire d'attribuer une aide exceptionnelle de 100.00 € par élèves au Collège de La Galaberte.

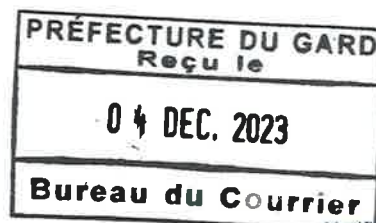
Fait et délibéré  
Les jours mois et an susdits  
Le Maire, Christian CLAVEL



Acte rendu exécutoire après

dépôt en S/Préfecture le

du



Notification

Du



30170 CROS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE CROS

30170

Séance du **23 NOVEMBRE 2023**

Numéro de délibération **47/2023**

L'an 2023

et le 23 Novembre

à 18 heures 00

DATE DE CONVOCATION : 16 Novembre 2023

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de : **C. CLAVEL, Maire**

Présents :

MMES Princé M.A, Bouvet E., MM. Clavel C., Dubiez F, Malcoste E., Vieillard Baron A

Absents : Barrat M, Majourel F, Grousset C, Cazes M, Bouvier C

Procuration : Majourel F à Dubiez F ; Barrat M à Bouvet E ; Grousset C à Malcoste E, Bouvier C à Clavel C, Cazes M à Princé M.A

L'Assemblée étant en nombre suffisant pour délibérer

A été élu secrétaire : DUBIEZ Frank

Objet de la Délibération : **APPROBATION PAPI 3 VIDOURLE ET PARTICIPATION A SON FINANCEMENT PAR L'EPCI**

Monsieur le Maire, déclare la séance ouverte.

M. le Maire expose au Conseil Municipal en quoi consiste le PAPI 3 VIDOURLE troisième programme d'actions de prévention des inondations (PAPI 3) 2024-2029 de l'Etablissement public territorial de bassin (ETPB) Vidourle qui a été approuvé le 22 juin, pour un montant de 72,4 millions d'euros. A cheval dans les départements du Gard et de l'Hérault, cet ETPB couvre une surface de 800 km<sup>2</sup> et 52 % de sa population se situent en zone inondable.

Le PAPI 3 prévoit notamment d'étendre le réseau global de prévision et de surveillance, d'améliorer la connaissance de l'aléa et d'améliorer l'alerte et anticiper les débordements. Le plan prévoit aussi l'alerte et la gestion de crise, avec au programme la réalisation de plans intercommunaux de sauvegarde des EPCI ou encore la mise en place de barrières au niveau des ouvrages départementaux. Par ailleurs, des études de zonages pour la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme seront réalisées.

Le dossier du Papi 3 est actuellement déposé et à l'instruction des services de l'Etat. Afin de le compléter et d'assurer sa présentation lors du comité d'agrément du 24 novembre 2023 à Lyon, il est proposé au Conseil Municipal

D'approuver le Projet du PAPI 3 Vidourle sous réserve que

- La participation de L'EPCI à son financement soit établie sur la base des statuts actuels de L'EPTB Vidourle en vigueur à la date du présent vote.

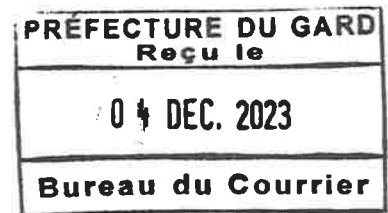
- L'EPTB Vidourle s'engage conjointement avec le Conseil Départemental du Gard dans la mise en œuvre d'actions correctives par rapport aux conséquences des barrages de La Rouviere (situé sur les communes de Bragassargues (rive gauche) et de Quissac (rive droite)), de Conqueyrac, de Ceyrac (situé lieu-dit Ceyrac, sur la commune de Conqueyrac dans le Gard) écrêteurs de crues sur le territoire de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol.

Après avoir ouï le Maire et en avoir délibéré le Conseil Municipal

**APPROUVE à L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés  
Le projet du PAPI 3 Vidourle avec les statuts actuels



Fait et délibéré  
Les jours mois et an susdits  
Le Maire, Christian CLAVEL



Acte rendu exécutoire après  
dépôt en S/Préfecture le

Publication  
du

Notification  
Du



30170 CROS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE CROS

30170

Séance du **23 NOVEMBRE 2023**

Numéro de délibération **48/2023**

L'an 2023

et le 23 Novembre

à 18 heures 00

**DATE DE CONVOCACTION : 16 Novembre 2023**

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni

au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de : **C. CLAVEL, Maire**

Présents :

**MMES : Princé M.A, Bouvet E. MM. Clavel C., Dubiez F, Malcoste E., Vieillard Baron A**

Absents : Barrat M, Majourel F, Grousset C, Cazes M, Bouvet C

Procuration : Majourel F à Dubiez F ; Barrat M à Bouvet E ; Grousset C à Malcoste E, Cazes M à Princé M.A, Bouvet C à Clavel C

L'Assemblée étant en nombre suffisant pour délibérer

A été nommé secrétaire : **DUBIEZ Frank**

Objet de la Délibération : **CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE ENTRE LE CHEMIN DES CHASSEURS ET LA PROPRIETE DE M. ROUSSEL**

Monsieur le Maire, déclare la séance ouverte.

Le Conseil Municipal ayant manifesté le souhait que le chemin desservant la parcelle communale C 286 sur laquelle sont installés le local de la société de chasse « La Diane de Cros » et le Verger des Sauvages et qui traverse les parcelles N°C 284 et C285 appartenant à M.ROUSSEL J.Louis devienne un chemin public, le maire a fait faire par un géomètre expert une division de ces 2 parcelles afin de pouvoir créer 2 nouvelles parcelles C840 de 330m<sup>2</sup> et C842 de 450m<sup>2</sup> correspondant à l'assiette du chemin soit 780m<sup>2</sup> au total.

En accord avec M.ROUSSEL propriétaire de ces nouvelles parcelles. La Commune en deviendra propriétaire après paiement d'une somme de 546.00€ (0.70€/m<sup>2</sup>) et la construction d'une clôture de 1.50m de hauteur sur toute la longueur du chemin et la fourniture et pose d'un portail à 2 battants pour une somme totale de 6688.80€ TTC.

Le maire rappelle que l'intérêt de cette opération et de désenclaver la parcelle C286 utilisée par les chasseurs et les visiteurs du Verger des Sauvage sans engager une procédure judiciaire et propose au Conseil Municipal d'approuver cette démarche et de l'autoriser à signer toutes les pièces et actes nécessaires à ce transfert de propriété.

Après avoir ouï le Maire et en avoir délibéré le Conseil Municipal

**APPROUVE à L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés.

Cette démarche

**AUTORISE**

Le Maire à signer toutes les pièces et actes nécessaires à ce transfert de propriété.



Fait et délibéré  
Les jours mois et an susdits  
Le Maire, Christian CLAVEL

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en S/Préfecture le

Publication  
du

Notification  
Du





30170 CROS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE CROS

30170

Séance du **23 NOVEMBRE 2023**

Numéro de délibération **49/2023**

L'an 2023

et le 23 Novembre

à 18 heures 00

DATE DE CONVOCATION : 16 Novembre 2023

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de : **C. CLAVEL, Maire**

Présents :

MMES : Princé M.A, Bouvet E. MM. Clavel C., Dubiez F, Malcoste E., Vieillard Baron A

Absents : Barrat M, Majourel F, Grousset C, Cazes M, Bouvet C

Procuration : Majourel F à Dubiez F ; Barrat M à Bouvet E ; Grousset C à Malcoste E, Cazes M à Princé M.A, Bouvet C à Clavel C

L'Assemblée étant en nombre suffisant pour délibérer

A été élu secrétaire : **DUBIEZ Frank**

Objet de la Délibération : **DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2024 POUR LE GOUDRONNAGE DU CHEMIN DU MERLE**

Monsieur le Maire, déclare la séance ouverte.

M. le Maire présente au conseil municipal le projet des travaux de :  
REPROFILAGE ET GOUDRONNAGE DU CHEMIN COMMUNAL DU MERLE

M. le Maire précise que la dépense globale prévisionnelle est estimée à

13 200.00 € H.T.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter une aide pour cet investissement : reprofilage et goudronnage du chemin communal du Merle auprès de l'Etat au titre de la **DETR 2024**.

Après examen du dossier le conseil municipal à **L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** de solliciter au titre de la **DETR 2024** une aide financière pour ces travaux d'investissement
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour l'exécution des formalités et demandes relatives à l'opération et l'autorise à signer tout document relatif à ces démarches

Fait et délibéré

Les jours mois et an susdits

Le Maire, Christian CLAVEL

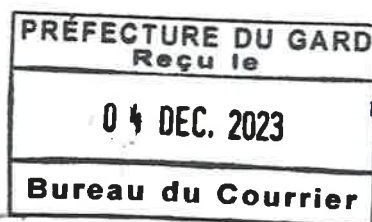
Acte rendu exécutoire après

dépôt en S/Préfecture le



Publication

du



Notification

Du



**30170 CROS**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT**

**GARD**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DE LA COMMUNE CROS**

**30170**

**Séance du 23 NOVEMBRE 2023**

**Numéro de délibération 50/2023**

L'an 2023

et le 23 Novembre

à 18 heures 00

**DATE DE CONVOCATION : 16 Novembre 2023**

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni

au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de : **C. CLAVEL, Maire**

Présents :

**MMES : Princé M.A, Bouvet E. MM. Clavel C., Dubiez F, Malcoste E., Vieillard Baron A**

**Absents : Barrat M, Majourel F, Grousset C, Cazes M, Bouvet C**

**Procuration : Majourel F à Dubiez F ; Barrat M à Bouvet E ; Grousset C à Malcoste E, Cazes M à Princé M.A, Bouvet C à Clavel C**

**L'Assemblée étant en nombre suffisant pour délibérer**

**A été élu secrétaire : DUBIEZ Frank**

**Objet de la Délibération : PRIME DU POUVOIR D'ACHAT POUR LES AGENTS DE LA FONCTION TERRITORIALE**

**Monsieur le Maire, déclare la séance ouverte.**

**Vu le code général de la fonction publique ;**

**Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;**

**Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;**

**Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;**

**Le Maire propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :**

### **LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

**La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :**

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,**
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,**
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.**



La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

## LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à au Conseil Municipal de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

## LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

## LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

## L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

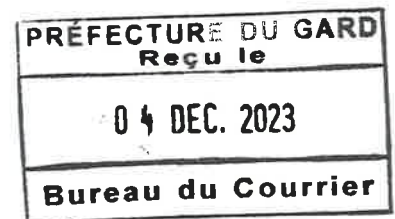
**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :** L'attribution de la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat pour les 3 agents de la commune de Cros

**10 pour 1 abstention M. Clavel Christian**

Calcul de la prime maximale pouvant être attribuée à chaque agent

Salaire brut perçu entre 1/7/22 et 30/6/23	Temps de travail/s	AGENT N° 1	AGENT N°2	AGENT N°3	salaire pour 35h/s
8 539,36 € + 8586,81€ =	18h50	-	-	17 126,17 €	32 401,62 €
2018,75€ + 1888,44 € =	4h50	3 907,19 €			30 389,26 €
12765,76€ + 12201,68 € =	32h		24 967,44 €		27 308,14 €
Prime pour 35h fonction du salaire brut		500,00 €	600€	350€	
Prime au prorata temporis		64,29 €	548,57 €	185,00 €	
% de la prime à attribuer		80,00%	80,00%	80,00%	
D'où somme à attribuer		51,00 €	439,00 €	148,00 €	638,00 €

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :
- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur le 01/02/2024



Fait et délibéré  
Les jours mois et an susdits  
Le Maire, Christian CLAVEL



Acte rendu exécutoire après  
dépôt en S/Préfecture le

Publication  
du

Notification  
Du



30170 CROS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE CROS

30170

Séance du 23 Novembre 2023

Numéro de délibération 51 /2023

L'an 2023  
et le 23 Novembre  
à 18 heures

**DATE DE CONVOCATION : 16 Novembre 2023**

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de : Christian CLAVEL, Maire

Présents :

MMES : Princé M.A, Mme Bouvet E. MM. Clavel C., Dubiez F., M. Vieillard Baron A, Malcoste E

Absents : Barrat M, Majourel F, Grousset C, Cazes M, Bouvet C

Procuration : Majourel F à Dubiez F ; Barrat M à Bouvet E ; Grousset C à Malcoste E, Cazes M à Princé M.A, Bouvet C à Clavel C

L'assemblée étant en nombres suffisant pour délibérer

A été élu secrétaire : DUBIEZ Frank

Objet de la Délibération : **PROLONGATION DU CONTRAT DE VACATAIRE DE Mme SABATIER Bavella**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération, en date du 03 novembre 2022 portant sur le recrutement de vacataire pour la réalisation de missions précises pour une durée de 6 mois et la délibération en date du 05 juin 2023 pour le renouvellement du contrat de vacataire pour poursuivre les missions précises qui lui était attribué pour une durée de 6 mois.

Monsieur le Maire Propose de prolonger ce contrat dans les mêmes termes à compter du 01 janvier 2024 et pour une durée supplémentaire de 6 mois.

Il propose aux membres du Conseil Municipal la prolongation de ce contrat pour poursuivre les taches qui lui était assignés :

- Traiter le dossier concernant le plan de gestion de sécurité sanitaire des eaux (PGSSE)
- Document unique
- Préparer le transfert des compétences eau et assainissement à la CCPC au 01/01/2026

Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2024

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal

**DÉCIDE :**

**A L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**D'AUTORISER :**

Monsieur le Maire à prolonger le contrat de vacataire de Mme SABATIER Bavella pour une durée de 6 mois du 1<sup>er</sup> Janvier au 30 Juin 2024.

Monsieur le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant un Tribunal Administratif de Nîmes (16 Av. Feuchères, 30000 Nîmes) dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré  
Les jours mois et an susdits  
Le Maire, C. CLAVEL



Acte rendu exécutoire après

Publication

notification

dépôt en S/Préfecture le

du

du





30170 CROS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE CROS

30170

Séance du 23 Novembre 2023

Numéro de délibération 52 /2023

L'an 2023  
et le 23 Novembre  
à 18 heures

**DATE DE CONVOCATION : 16 Novembre 2023**

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de : Christian CLAVEL, Maire

Présents :

MMES : Princé M.A., Mme Bouvet E. MM. Clavel C., Dubiez F., M. Vieillard Baron A, Malcoste E

Absents : Barrat M, Majourel F, Grousset C, Cazes M, Bouvet C

Procuration : Majourel F à Dubiez F ; Barrat M à Bouvet E ; Grousset C à Malcoste E, Cazes M à Princé M.A.

Bouvet C à Clavel C

L'assemblée est en nombres suffisants pour délibérer

A été élu secrétaire : DUBIEZ Frank

Objet de la Délibération : **DECISION MODIFICATIVE BUDGET PRINCIPAL N°2**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la décision modificative à prendre sur le budget PRINCIPAL en section de Fonctionnement concernant le Chapitre 012 Charges de personnel et frais assimilés :

Il présente les opérations à effectuer sur le budget PRINCIPAL :

SECTION FONCTIONNEMENT :

615221 Entretien et réparations sur bâtiments publics	- 7 000.00€
6411 Personnel titulaire	+ 3 500.00€
6450 Charge de sécurité sociale et de Prévoyance	+ 3 500.00€

Le conseil municipal après en avoir délibéré à

APPROUVE

L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

La décision modificative du budget PRINCIPAL tel que présentée par M. le Maire

Fait et délibéré  
Les jours mois et an susdits  
Le Maire, C. CLAVEL

Acte rendu exécutoire après

dépôt en S/Préfecture le



Publication

du

notification

du





30170 CROS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE CROS

30170

Séance du **23 Novembre 2023**

Numéro de délibération **53 /2023**

L'an 2023  
et le 23 Novembre  
à 18 heures

**DATE DE CONVOCATION : 16 Novembre 2023**

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni  
au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de : Christian CLAVEL, Maire

Présents :

MMES : Princé M.A. Mme Bouvet E.

MM. Clavel C., Dubiez F. M. Vieillard Baron A, Malcoste E

Absents : Barrat M, Majourel F, Grousset C, Cazes M, Bouvet C

Procuration : Majourel F à Dubiez F ; Barrat M à Bouvet E ; Grousset C à Malcoste E, Cazes M à Princé M.A, Bouvet C à Clavel C

L'assemblée étant en nombres suffisant pour délibérer

A été élu secrétaire : DUBIEZ Frank

Objet de la Délibération : **ENERGIES RENOUVELABLES : choix des zones d'accélération des énergies renouvelables**

Monsieur le Maire, déclare la séance ouverte.

M. le Maire expose au Conseil Municipal

La loi pour l'accélération de la production d'énergie renouvelable (dite loi APER) du 10 mars 2023 donne un rôle central aux collectivités pour la planification des énergies renouvelables. Les communes sont en effet invitées à définir des zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur leurs territoires.

**A quoi servent les zones d'accélération ?**

Les zones d'accélération ont plusieurs intérêts. Tout d'abord, elles permettent de montrer la volonté de la commune de développer des énergies renouvelables, quel type et à quel endroit. De plus, elles orientent les porteurs de projets d'énergie renouvelables, vers des zones sur lesquelles la commune souhaite voir se développer des énergies renouvelables en priorité. Enfin, elles permettent, dans certains cas, de réduire les délais administratifs pour la mise en place des projets.

A noter : le fait de développer un projet dans une zone d'accélération ne garantit pas son autorisation. Dans tous les cas, les règles en vigueur, notamment le droit de l'urbanisme, s'appliquent.

De plus, l'existence de zones d'accélération n'empêche pas le développement d'autres projets en dehors des zones identifiées.

### Sur notre commune

Vu les prescriptions du portail des énergies renouvelables (version Beta) repris sur le site du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, il apparaît que d'une part la commune de Cros étant en totalité dans la zone d'adhésion du Parc National des Cévennes et d'autre part des zonages environnementaux (zone terrestre OFB), seules les installations photovoltaïques installées sur les toitures sont autorisées. Les installations sur les toitures situées dans la zone de protection de l'Eglise de Cros (Classée Monument Historique) devront avoir l'accord préalable de l'architecte des bâtiments de France.

Le Maire propose donc au Conseil Municipal de valider seulement l'équipement photovoltaïque installé sur les toitures.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

**APPROUVE**

**10 POUR 1 ABSTENTION M. DUBIEZ Frank**

De valider seulement l'équipement photovoltaïque installé sur les toitures

Fait et délibéré  
Les jours mois et an susdits  
Le Maire, C. CLAVEL



Acte rendu exécutoire après

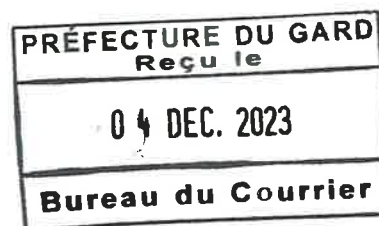
Publication

notification

dépôt en S/Préfecture le

du

du





30170 CROS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE CROS

30170

Séance du 23 NOVEMBRE 2023

Numéro de délibération 54/2023

L'an 2023

et le 23 Novembre

à 18 heures 00

**DATE DE CONVOCATION** : 16 Novembre 2023

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de : C. CLAVEL, Maire

Présents :

MMES : Princé M.A, Bouvet E., MM. Clavel C., Dubiez F, Malcoste E., Vieillard Baron A

Absents : Barrat M, Majourel F, Grousset C, Cazes M, Bouvet C

Procuration : Majourel F à Dubiez F ; Barrat M à Bouvet E ; Grousset C à Malcoste E, Cazes M à Princé M.A, Bouvet C à Clavel C

L'Assemblée étant en nombre suffisant pour délibérer

A été élu secrétaire : DUBIEZ Frank

Objet de la Délibération : **ACHAT PARCELLE N° C273 EGLISE DE CROS**

Monsieur le Maire, déclare la séance ouverte.

Suite à la délibération 38/2023 du 24 juillet 2023 le Maire a engagé les pourparlers avec le nouveau propriétaire, qui a abouti à un accord sur les points suivants : Le propriétaire conservera une partie de la parcelle C273 afin de réaliser l'assainissement autonome de sa maison et cèdera à la commune le reste de la parcelle soit environ 2200m<sup>2</sup> pour la somme de 1000.00 €. La commune prendra à sa charge les frais des documents à établir pour la division de la parcelle et les frais liés à l'achat, le tout estimé à environ 2000.00 €. Le montant total de l'opération s'élevant à 3000.00€ environ conformément à la délibération 38/2023.

Après avoir ouï le Maire et en avoir délibéré le Conseil Municipal

**APPROUVE à L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

- L'achat de la parcelle C273 à l'Eglise de Cros
- Et autorise le Maire à signer tous les documents liés à cet achat

Fait et délibéré  
Les jours mois et an susdits  
Le Maire, Christian CLAVEL



Acte rendu exécutoire après

dépôt en S/Préfecture le

du



Notification

Du





30170 CROS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE CROS

30170

Séance du **23 NOVEMBRE 2023**

Numéro de délibération **55/2023**

L'an 2023

et le 23 Novembre

à 18 heures 00

**DATE DE CONVOCATION** : 16 Novembre 2023

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de : **C. CLAVEL, Maire**

Présents :

MMES : Princé M.A, Bouvet E. MM. Clavel C., Dubiez F, Malcoste E., Vieillard Baron A

Absents : Barrat M, Majourel F, Grousset C, Cazes M, Bouvet C

Procuration : Majourel F à Dubiez F ; Barrat M à Bouvet E ; Grousset C à Malcoste E, Cazes M à Princé M.A, Bouvet C à Clavel C

L'Assemblée étant en nombre suffisant pour délibérer

A été élu secrétaire : **DUBIEZ Frank**

**Objet de la Délibération : INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE NOUVELLES PARCELLES CONSTITUANT LE CHEMIN DU CROUZET**

Monsieur le Maire, déclare la séance ouverte.

Par les délibérations 40/2019 et 01/2021 le Conseil Municipal a affirmé sa volonté de créer un chemin public carrossable desservant le hameau du Crouzet.

Le Maire a fait établir un relevé du tracé du chemin et des parcelles sur lequel il est situé.

Il apparait que des petites parties des parcelles :

C 740 et C 365 appartenant à Mme LAFONT

C 369 appartenant à l'indivision LAFONT-BONNAUD-HEYDEL

C 363 appartenant à l'indivision BONNAUD-HEYDEL

C 741 appartenant à l'indivision TALBOT-ZILTENER

Se trouve sur l'assiette du chemin.

Le Maire a fait établir par un géomètre expert une division de ces parcelles afin que les parties situées à l'emplacement du chemin puissent être intégrées dans le domaine public, il s'agit des nouvelles parcelles

N°C 825 de 12 ca issue de la parcelle 740

N°C 835 de 29 ca issue de la parcelle 369

N°C 833 de 73 ca issue de la parcelle 635

N°C 831 de 28 ca issue de la parcelle 363

N°C 829 de 30 ca issue de la parcelle 741

Les propriétaires étant d'accord pour céder ces parcelles gracieusement à la Commune, le Maire demande donc au Conseil Municipal de l'autoriser à signer tous les documents et actes nécessaires à ce transfert de propriétés.

Après avoir ouï le Maire et en avoir délibéré le Conseil Municipal

**APPROUVE à L'UNANIMITÉ** des membres présents,

Le projet d'intégration de ces nouvelles parcelles dans le domaine public et

**AUTORISE**

Le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à ce transfert et à régler les frais s'y rapportant.

Fait et délibéré  
Les jours mois et an susdits  
Le Maire, Christian CLAVEL



Acte rendu exécutoire après  
dépôt en S/Préfecture le

Publication  
du

Notification  
Du





30170 CROS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE CROS

30170

Séance du **23 NOVEMBRE 2023**

Numéro de délibération **56/2023**

L'an 2023

et le 23 Novembre

à 18 heures 00

DATE DE CONVOCATION : 16 Novembre 2023

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de : **C. CLAVEL, Maire**

Présents :

MMES Princé M.A, Bouvet E., MM. Clavel C., Dubiez F, Malcoste E., Vieillard Baron A

Absents : Barrat M, Majourel F, Grousset C, Cazes M, Bouvier C

Procuration : Majourel F à Dubiez F ; Barrat M à Bouvet E ; Grousset C à Malcoste E, Bouvier C à Clavel C

L'Assemblée étant en nombre suffisant pour délibérer

A été nommé secrétaire : **DUBIEZ F**

Objet de la Délibération : **CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PREVENTION DES RISQUE PROFESSIONNEL**

Convention d'adhésion au service de prévention des risques professionnels

- Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.136-1 et L.452-47,
- Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de prévention des risques professionnels,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention proposant un service de prévention des risques professionnels auprès des collectivités. A titre d'exemple, les ACFI ont pour mission de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité

du travail dans la fonction publique territoriale et de proposer à l'autorité territoriale :

D'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,

En cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire.

Il est rappelé que le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié (article 5) prévoit l'obligation pour toutes les collectivités de planifier une inspection des lieux de travail et la possibilité de confier cette mission au centre de gestion du Gard.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette

prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

**DECIDE :**  
**à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

Article 1 :

- de demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération,
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Article 2 :

Monsieur Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PJ : 1 convention et ses annexes  
attachées



Fait et délibéré  
Les jours mois et an susdits  
Le Maire, Christian CLAVEL



Acte rendu exécutoire après  
dépôt en S/Préfecture le

Publication

du

Notification

Du



# Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard

## Convention d'adhésion au service de Prévention des risques professionnels

(Applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024)

### Entre :

Le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard, dont le siège est situé 183 Chemin du Mas Coquillard – 30900 NIMES, représenté par son Président, Fabrice VERDIER agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 novembre 2020 ;

Et

La commune ou l'établissement (en toutes lettres) DE CROS

Adresse : HOTEL DE VILLE LA MAZADEITE 30170 CROS

Numéro SIRET 213.000.995.000.18

Représenté(e) par son Maire / Président(e) M. CLAVEL CHRISTIAN..... dûment habilité(e) par la délibération n° 56/2023..., adoptée par l'assemblée délibérante le 23 novembre 2023

ci-après nommée « la collectivité »

### Préambule

En application du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, l'autorité territoriale est chargée d'assurer la sécurité et la protection de la santé de ses agents. Il lui incombe de mettre en œuvre l'ensemble des mesures de prévention destinées à préserver leur santé et améliorer leurs conditions de travail, tout particulièrement en assurant la conformité des installations et équipements, en développant les mesures de protection collectives et individuelles appropriées, en formant et informant les agents, en évaluant les risques en vue de les réduire ou de les supprimer.

Pour répondre à la demande des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, le Conseil d'Administration du centre de gestion a créé un service de prévention des risques professionnels.

Ce service a pour vocation de promouvoir et développer la prévention des risques professionnels auprès des collectivités territoriales, par le conseil et l'aide à la mise en place de mesures destinées à préserver l'intégrité physique et plus généralement la santé des agents.

La présente convention permet ainsi l'accès aux missions d'inspection, d'animation du réseau et d'assistance définies ci-après et mises en œuvre par le personnel du CDG30 dans le cadre des obligations réglementaires fixées par les textes.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention et de financement du service de prévention des risques professionnels du CDG30 ainsi que les obligations auxquelles chacune des parties s'engage dans l'intérêt du service.

## **Article 2 : Nature des interventions du service de prévention des risques**

Le CDG30 s'engage à soutenir la collectivité dans la mise en œuvre de sa démarche de prévention des risques professionnels afin d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents.

L'adhésion à ce service permet de bénéficier d'un **socle de prestations annuelles** en matière de santé et sécurité de travail. Elle permet la mise à disposition d'un agent du CDG30, chargé d'assurer le conseil dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (mission d'ACFI – agent chargé de la fonction d'inspection) conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale. Cette mise à disposition s'opère dans le cadre de l'article L.452-44 du Code général de la fonction publique.

De plus, l'adhésion au service de prévention des risques professionnels donne l'accès à des **prestations complémentaires** pour renforcer la prévention des risques professionnels et répondre à des problématiques plus spécifiques en santé au travail, dans le cadre de l'article L.452-47 du Code général de la fonction publique.

Avant le démarrage de toute intervention, la lettre de cadrage et l'arrêté de nomination de l'assistant de prévention de la collectivité ainsi que la lettre de mission de l'ACFI devront obligatoirement être retournés signés au service prévention.

### **Article 2.1 Socle de prestations annuelles**

En vertu de la présente convention, la collectivité pourra bénéficier en fonction de ses besoins et à **sa demande** d'une ou des prestations socles énumérées ci-dessous.

Dans ce cadre, l'ACFI :

- contrôle les conditions applicables des règles d'hygiène et de sécurité,
- propose à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels.

Par ailleurs, l'ACFI peut intervenir en qualité d'expert, sur demande de l'autorité territoriale, dans le cadre de la procédure relative aux situations de danger grave et imminent prévue à l'article 5-2 du décret du 10 juin 1985 précité.

Enfin, le service de prévention des risques professionnels du CDG30, afin de mener à bien sa mission, assure la veille juridique relative à l'ensemble des dispositifs législatifs et réglementaires en lien avec la santé et la sécurité au travail, en identifiant et analysant les nouvelles dispositions applicables aux employeurs.

#### **➤ Mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) et participation aux réunions du CST**

Les missions de l'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) sont détaillées dans la lettre de mission faisant partie intégrante de cette convention (Annexe 1).

La périodicité des visites d'inspection dépend de l'effectif de la collectivité déclaré par elle au moyen de l'annexe 2, mais pourra éventuellement être revue à la baisse ou à la hausse en fonction :

- de la mise en conformité ou pas vis-à-vis des écarts mis en exergue lors des visites précédentes,
- des demandes complémentaires formulées par la collectivité adhérente notamment dans le cadre d'évènements impactant l'organisation du travail, les activités, les locaux, les équipements de travail, les situations à risques...

L'ACFI pourra également intervenir, **sous réserve de ses disponibilités**, dans les conditions de ses missions règlementaires précisées dans la lettre de mission (Annexe 1) dans le cadre de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSSCT) ou du comité social territorial (CST). Le planning des séances de la FSSSCT ou du CST sera à transmettre soit en début d'année soit suffisamment tôt afin de programmer les interventions. L'ACFI désigné pourra en effet participer à un nombre de séances limité, programmées à l'avance.

L'ACFI pourra également intervenir toujours dans les conditions de ses missions règlementaires précisées dans la lettre de mission (Annexe 1) dans le cadre de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSSCT) ou du comité social territorial (CST) : groupes de travail, visites etc.

A titre indicatif, le tableau de périodicité préconisée des missions inspection et de la participation au CST/FSSSCT est le suivant :

<b>TAILLE DE LA STRUCTURE</b>	<b>PÉRIODICITÉ MAXIMALE DES VISITES</b>	<b>PARTICIPATION MAXIMALE AU CST / FSSSCT</b>
de 1 à 19 agents :	½ journée maximum par an	Selon calendrier CDG30
de 20 à 49 agents :	1 journée maximum par an	Selon calendrier CDG30
de 50 à 99 agents :	1 ½ journée maximum par an	1 séance
de 100 à 349 agents :	3 journées maximum par an	2 séances
à partir de 350 agents :	4 journées maximum par an	3 séances

A tout moment, la collectivité peut bénéficier de jours de missions complémentaires, à sa demande et dans la limite des capacités du service prévention des risques professionnels, après établissement par ce dernier d'une proposition d'intervention précisant notamment le nombre de jours d'interventions et le coût associé, (fixé à l'article 7 de la présente convention) et validé expressément par la collectivité.

#### ➤ **Conseil sur les obligations règlementaires**

Le service prévention est disponible par téléphone au 04 66 38 86 96 ou par courriel à l'adresse [prevention@cdg30.fr](mailto:prevention@cdg30.fr) pour répondre aux questions posées par la collectivité en lien avec la prévention, la santé et la sécurité au travail en s'appuyant sur la réglementation en vigueur. Il adresse et diffuse, si besoin, de la documentation en santé au travail.

Quel que soit le mode de communication retenu, les agents du CDG apporteront une réponse dans les meilleurs délais.

Toutefois, dans l'hypothèse où la question posée serait d'un niveau de technicité ou de complexité particulier, le service prévention se réserve le droit d'observer un délai de réponse plus important, ou de proposer son intervention dans le cadre des prestations complémentaires visées à l'article 2.2, en particulier si un déplacement sur site apparaît nécessaire, ou si la nature de la demande le justifie.

La veille règlementaire sera apportée sous différents formats (réunions, colloque, supports...).

### ➤ **Sensibilisation collective à la prévention**

La collectivité pourra participer au réseau des acteurs de la prévention (RAP) destiné aux assistants et aux conseillers de prévention et à tout acteur ou agent en charge de la prévention autour de sujets transverses ou propres à une filière spécifique, définis en considération de l'actualité législative ou des besoins des collectivités.

Cette sensibilisation pourra prendre la forme de séminaires, de groupes de travail ou de réunions d'échanges de bonnes pratiques, en considération du format le plus approprié à la thématique retenue.

Les actions mises en œuvre dans le cadre de la sensibilisation collective à la prévention pourront se dérouler en collectivité ou au sein du CDG30.

### ➤ **Pré-étude des documents avant passage en Comité Social Territorial (CST)**

Le service prévention pourra réaliser une pré-étude des documents relatifs à la santé et la sécurité au travail avant passage en CST et proposer des améliorations en cas de besoin.

### ➤ **Conditions d'exercice des missions de la prestation socle**

Afin de faciliter le déroulement des visites et les déplacements de l'ACFI la collectivité met à jour un questionnaire annuel (Annexe 2) au 31 décembre de l'année précédente à retourner obligatoirement au service prévention **avant le 31 janvier de l'année en cours**.

La collectivité désigne au sein de ses effectifs « un référent », en complément de ce questionnaire annuel.

Le déroulement des visites et des déplacements de l'ACFI dans la collectivité se réalise à la suite de prises de rendez-vous à la demande de la collectivité.

Le déroulé de la visite est défini par l'ACFI, en concertation avec la collectivité concernée.

La collectivité s'engage vis-à-vis de l'ACFI à :

- laisser libre d'accès à tous les établissements, les lieux de travail dépendant des services à inspecter, et fournir tous les documents relatifs à l'hygiène et la sécurité du travail imposés par la réglementation,
- fournir toute information nécessaire à la bonne réalisation de sa mission.

Durant la visite d'inspection, l'ACFI est obligatoirement accompagné par le référent.

Toute demande d'annulation à l'initiative de la collectivité devra impérativement faire l'objet d'une communication par écrit (courriel ou courrier) au service prévention des risques professionnels.

En cas d'annulation d'une intervention pour cause d'indisponibilité non programmée de son ou ses intervenants, et après avoir recherché un suppléant dans ses ressources internes, le CDG30 informera sans délai, par écrit (courriel ou courrier) le référent de la collectivité.

## **Article 2.2 : Prestations complémentaires**

Les prestations complémentaires proposées permettent un accompagnement « à la carte » à définir sur demande de la collectivité en fonction de ses besoins.

Ces prestations complémentaires s'inscrivent dans une démarche partenariale visant à accompagner la collectivité pendant toute la durée de la convention. Elles pourront être mises en œuvre sur proposition du service de prévention des risques professionnels à l'occasion d'un bilan d'étape, ou à la demande de la collectivité en fonction de son évolution, de ses besoins et de ses projets. A titre non limitatif, ces prestations complémentaires peuvent porter sur :



### ➤ **Accompagnement sur des situations particulières**

La collectivité peut solliciter l'appui du service prévention sur des situations particulières relatives à la prévention des risques professionnels.

Le service prévention réalise une analyse de la demande et conseille sur les actions à mettre en œuvre pour répondre aux besoins et/ou résoudre la problématique. Il orientera la collectivité vers la prestation complémentaire la plus adaptée, en s'appuyant, si nécessaire, sur les autres services du CDG30.

### ➤ **Visite supplémentaire ACFI**

Au-delà du nombre de visites prévues au tableau figurant à l'article 2.1, l'ACFI pourra accompagner la collectivité, à sa demande pour des visites supplémentaires.

### ➤ **Rédaction et mise à jour du Document Unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)**

Cette intervention peut comprendre la participation à des comités de pilotages, la visite des locaux, les entretiens avec les agents, l'évaluation des risques, la rédaction du document et la proposition d'un plan d'actions de prévention.

Cette intervention peut comprendre le volet RPS du DUERP.

Lorsque cette mission a été réalisée par le CDG30, le service prévention proposera et planifiera chaque année une mise à jour du document unique.

➤ **Animation de réunions de sensibilisation, d'information auprès des élus, responsables ou agents sur des thématiques variées de prévention** (risque lié au bruit, risque chimique, gestion du risque alcool, sensibilisation aux risques psychosociaux, aux troubles musculo-squelettiques...), **analyse d'une activité, d'une situation, étude de poste, soutien auprès d'un agent et/ou de la collectivité, enquête administrative :**

Ces prestations se font à la demande de la collectivité, selon ses besoins. Une coordination préalable avec l'ACFI sera nécessaire pour préciser les modalités de son intervention.

### ➤ **Fond National de Prévention de la CNRACL :**

Sur demande des collectivités, selon le programme national annuel financé, le Fonds National de Prévention (FNP) de la CNRACL peut les accompagner dans leurs démarches de prévention. Cet accompagnement se traduit par l'appui méthodologique à la conduite de projet et par un soutien financier.

La collectivité peut demander à l'ACFI du CDG son appui pour formaliser son dossier de demande qui prendra la forme suivante :

- accompagnement sur la conduite du projet : suivi des étapes du projet, réunion, sensibilisation, lien avec le référent FNP
- étude de la faisabilité du dossier, réalisation d'un diagnostic
- élaboration des différents livrables
- accompagnement sur le choix des prestataires
- alimentation du logiciel Prorisq

### ➤ **Autres prestations complémentaires**

Le CDG pourra à tout moment proposer des prestations complémentaires nouvelles non listée dans la présente convention, afin de répondre aux besoins des collectivités en matière de prévention des risques professionnels (cf. l'article L.452-44 et L.452-47 du Code général de la fonction publique. Les collectivités en seront informées par simple courrier ou courriel et pourront y recourir dans le cadre de cette convention.

Par ailleurs, par voie de convention et sur adhésion spécifique de la collectivité, d'autres professionnels du centre de gestion : médecine de prévention, psychologue en santé au travail, chargé de mission / référent handicap, ... peuvent être mobilisés si besoin.

### ➤ **Conditions d'exercice des missions des prestations complémentaires :**

Après analyse de la demande formulée par la collectivité, le CDG réalisera une proposition d'intervention, comprenant une estimation chiffrée décrivant les différentes étapes de son intervention avec le nombre de jours estimé, qui sera soumise pour acceptation à la collectivité avant toute programmation de la prestation. Toute intervention supplémentaire fera l'objet d'une nouvelle proposition d'intervention et d'une nouvelle estimation chiffrée soumise à l'accord préalable de la collectivité.

Toute demande d'annulation à l'initiative de la collectivité devra impérativement faire l'objet d'une communication par écrit (courriel ou courrier) au service prévention des risques professionnels. Pour toute annulation, les heures déjà réalisées resteront dues par la collectivité.

En cas d'annulation d'une intervention pour cause d'indisponibilité non programmée de son ou ses intervenants, et après avoir recherché un suppléant dans ses ressources internes, le CDG30 informera sans délai, par écrit (courriel ou courrier) le référent de la collectivité. Les heures planifiées ne seront pas facturées à la collectivité.

## **Article 3 : Confidentialité**

L'ACFI s'engage à ne divulguer aucune information qui lui aura été transmise par la collectivité dans le cadre de sa mission. Il s'engage par ailleurs à respecter une stricte confidentialité relative à toute information d'ordre économique, professionnel ou personnel qui viendrait à sa connaissance au cours de la réalisation de son intervention

Il est soumis à tout moment aux obligations déontologiques visées par le Code général de la fonction publique et en particulier à son obligation de secret professionnel, de réserve, de discrétion.

## **Article 4 : Responsabilité**

Conduisant une mission d'aide, de conseil et d'assistance, la responsabilité du CDG30 ne peut, en aucune manière, être engagée par les conséquences des mesures retenues et des décisions prises par l'autorité territoriale.

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations et le suivi des avis ou préconisations formulés par le CDG incombent à l'autorité territoriale.

Les prestations réalisées n'ont pas pour objet, ni pour effet, d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires,
- aux recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels,

- aux contrôles périodiques réglementaires relatifs à la conformité des bâtiments, du matériel et installations, de la commission de sécurité, etc.
- aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention.

La collectivité reste, dans le cadre de ses prérogatives légales, totalement responsable des décisions concernant le fonctionnement de ses services ou la situation administrative de ses personnels.

De par le caractère temporaire et aléatoire des interventions, les préconisations et observations sont limitées. Dans cette optique, le CDG30 ne peut être tenu pour responsable des accidents qui pourraient survenir dans la collectivité / l'établissement suite à son passage.

## **Article 5 : Conditions financières**

Conformément au Code général de la fonction publique, la participation financière demandée aux collectivités et établissements bénéficiaires du service de prévention des risques professionnels du CDG30 est destinée à couvrir les dépenses afférentes audit service, afin que ces dernières ne grèvent pas le budget général du CDG30.

Les sommes dues par la collectivité en contrepartie des missions prévues dans la présente convention sont fixées selon les modalités suivantes :

**Pour la cotisation au socle de prestations annuelles décrites à l'article 2-1** : La cotisation annuelle au service de prévention des risques professionnels est définie à partir d'un tarif (Annexe 3) applicable à la tranche à laquelle appartient l'effectif de la collectivité défini au regard de son nombre d'emplois permanents occupés par des agents titulaires, stagiaires, et contractuels de droit public déclarés au 31 décembre de l'année N-1. La collectivité s'engage à adresser ce document chaque année **avant le 31 janvier de l'année N**.

**A défaut de la transmission de l'annexe 2**, dûment actualisée et complétée par la collectivité **avant la date impartie, la cotisation due au regard du dernier effectif connu sera majorée** (Annexe 3).

La cotisation est annuelle et forfaitaire et ne fera pas l'objet d'un prorata. Elle s'entend sur l'année civile sans tenir compte de la date d'adhésion si celle-ci a lieu en cours d'année.

**Pour les prestations complémentaires décrites à l'article 2-2** : Le service proposé par le CDG30, dans le cadre des prestations complémentaires, fait l'objet d'une tarification suivant la nature de l'intervention réalisée et le temps de travail passé par le/les agent(s) du CDG30.

Les montants de la cotisation au socle de prestations annuelles et les tarifs des prestations complémentaires sont fixés par délibération du Conseil d'Administration du CDG et sont susceptibles d'évolution.

Ces évolutions s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier de la première année suivant la délibération du Conseil d'Administration du CDG qui les aura adoptées.

La collectivité se verra notifier ces nouvelles conditions par messagerie électronique et par la transmission de l'annexe 3 actualisée et ne pourra s'opposer à cette actualisation.

Ces évolutions s'appliqueront alors à la convention en cours sans qu'il soit nécessaire qu'un avenant soit signé.

La collectivité pourra cependant résilier la convention selon les modalités indiquées à l'article 6.

## Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année calendaire de signature.

Elle est renouvelée par tacite reconduction d'année en année, en l'absence de volonté contraire exprimée par l'une ou l'autre des parties avec un délai de préavis de 2 mois avant le 31 décembre de chaque année.

Chacune des deux parties peut également mettre fin à la présente convention dans les cas et conditions suivantes :

- **non-respect des engagements** : le non-respect des engagements conventionnels permet à la partie lésée de résilier la convention à tout moment et sans préavis. Toutefois, cette résiliation ne pourra intervenir qu'après mise en demeure de la partie déficiente, par lettre recommandée avec accusé de réception, sollicitant le respect des engagements et restée sans suite.  
La résiliation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de poursuites judiciaires au titre des dispositions conventionnelles non respectées et produisant un préjudice.
- **révision des tarifs** : dans le délai de 2 mois suivant la notification de nouveaux tarifs la collectivité pourra résilier la convention. Cette résiliation prendra effet à compter de la date d'application des nouveaux tarifs.

## Article 7 : Protection des données à caractère personnel

Conformément au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), les données personnelles communiquées pour la mise en œuvre de la présente convention ne seront utilisées que dans le cadre de la réalisation des missions listées à son article 2. Les données ne seront pas utilisées à des fins sortant du cadre de la finalité demandée, considérée comme nécessaire au respect de l'exécution de la présente convention.

Conformément à l'article 13 du RGPD, les informations communiquées par le biais de la présente convention sont nécessaires au CDG30 pour exercer sa mission confiée par ladite convention et sont destinées au service « Protection des données » du CDG30, représenté par M. Fabrice VERDIER, Président, en tant que responsable du traitement.

L'absence d'une information demandée dans la présente convention ne pourra permettre à l'administration d'adhérer au service.

Les informations personnelles contenues dans la présente convention seront conservées pendant une durée de dix ans suivant la fin de la relation contractuelle pour les documents comptables et les pièces justificatives, conformément à la réglementation en vigueur.

Pendant cette période, le CDG30 s'engage à mettre en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles recueillies, conformément à sa politique générale de confidentialité.

Le CDG30 s'engage à assurer aux personnes concernées par ce traitement de données un droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles.

Pour exercer ces droits Informatiques et Libertés et pour toute information sur ce dispositif, le CDG30 pourra être contacté à l'adresse [dpd@cdg30.fr](mailto:dpd@cdg30.fr), ou par voie postale à l'adresse suivante :

Centre de Gestion du Gard  
183 Chemin du Mas Coquillard - 30 900 NIMES

Si les personnes concernées estiment, après avoir contacté le CDG30, que leurs droits ne sont pas respectés, elles sont informées disposer du droit d'adresser une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

### Article 8 : Règlement des litiges

Dans le cas de vacance de poste ne permettant pas la réalisation des différentes prestations précédemment décrites, le centre de gestion ne pourra en être tenu responsable.

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre la direction du CDG30 et un responsable de la collectivité cosignataire afin d'essayer de trouver un accord.

A défaut d'accord, tout litige pouvant résulter de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes (30) territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires, à CROS....., Le 30/11/2023.....

Le Président,

(Maire/Président(e))



Fabrice VERDIER

Nom, Prénom

CLAVEL Christian

# Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard

- Service Prévention des Risques Professionnels -

## ANNEXE 2 (à compléter par la collectivité et à retourner obligatoirement avant le 31 janvier)

Objectif : Cette enquête à actualiser tous les ans au 31 décembre est obligatoire. Elle permet le calcul de la cotisation annuelle et la préparation des visites d'inspections par l'ACFI

**Collectivité / Etablissement Public** : MAIRIE DE CROS.....

**N° SIRET** 213.000.995.000.18.....

**N° D'ENGAGEMENT COMPTABLE** ..... **CONCERNANT L'ANNEE** .....

Adresse postale :

Hôtel de ville La Hazadette 30170 CROS

Courriel accueil : mairie@cros-cevennes.fr

Téléphone standard :

**Effectif de la collectivité défini au regard du nombre d'emplois permanents occupés par des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public au 31 décembre de l'année N-1**

Titulaires / Stagiaires : 3 Total : 3

Contractuels de droit public :       

### Jours et horaires d'ouverture en semaine :

Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
matin	après-midi	matin	après-midi	matin	après-midi	matin	après-midi	matin	après-midi
	14h - 18h						15h - 19h		

### Coordonnées :

Fonction	NOM	Prénom	Téléphone	Courriel
Autorité territoriale	CLAVEL	Christian		mairie@cros-cevennes.fr
<del>DES</del> / Secrétaire de mairie <small>barrer la mention inutile</small>	MARTENS	Laure		mairie@cros-cevennes.fr
Conseiller(s) et/ou Assistant(s) de prévention <small>obligation réglementaire : modèles arrêté et lettre de cadrage à télécharger sur le site du CDG</small>				

**Registres exigés santé au travail : passage en CST obligatoire (inscrire les dates)**

Document Unique (mise à jour annuelle obligatoire) - **DU** : date de création et/ou de dernière mise à jour :

Registre Santé et Sécurité au Travail - **RSST** : oui  non

Registre Dangers Graves et Imminents - **RDGI** : réalisé  non réalisé

utilisé  non utilisé

Règlement Intérieur (partie STT) - **RI** : oui  non

**CST** :  interne \* (+ de 50 agents)  départemental (- 50 agents --> CDG30)

\* si interne : **NOM Prénom Président/e** :  
 téléphone : \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_

**NOM Prénom Secrétaire** :  
 téléphone : \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_

**NOM Prénom Secrétariat** :  
 téléphone : \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_

**Liste des locaux à inspecter** : préciser le nombre et l'adresse de chaque local si nécessaire sur papier fibre

<input type="text" value="1"/>	Locaux Administratifs	<input type="text" value="1"/>	Services techniques/Annexes	<input type="text"/>
<input type="text"/>	Ecoles	<input type="text" value="1"/>	Piscines	<input type="text"/>
<input type="text"/>	Crèches	<input type="text"/>	Installations sportives	<input type="text"/>
<input type="text"/>	Garderies	<input type="text"/>	Déchèteries	<input type="text"/>
<input type="text"/>	Cantines / Restaurants	<input type="text"/>	Services OM	<input type="text"/>
<input type="text"/>	Bibliothèques/Médiathèques	<input type="text"/>	Stations d'épuration	<input type="text"/>
<input type="text"/>	Salles polyvalentes	<input type="text"/>	Stations de relevage	<input type="text"/>
<input type="text"/>	Foyers/Centres	<input type="text"/>	Poste Municipale	<input type="text"/>
<input type="text"/>	Théâtres / Musées	<input type="text"/>	Châteaux d'eau	<input type="text"/>
<input type="text"/>	Offices du tourisme	<input type="text"/>	Ports	<input type="text"/>
<input type="text"/>	Police Municipale	<input type="text"/>	.....	<input type="text"/>

## Éléments de contexte :

**Accidents et maladies professionnelles :** Quels ont été les principaux types d'accidents ou de maladies professionnelles ?

Un accident, qualifié de grave, s'est-il produit au cours des 3 dernières années ?

oui  non  \* si oui, indiquer les circonstances détaillées :

**Evènements futurs :** Quels sont les évènements futurs pouvant influencer les conditions de travail ? (déménagements, travaux, réorganisation...)

**Visites CHSCT, commission de sécurité, médecin de prévention, autres...** Ces acteurs sont-ils intervenus sur le site ? A quelle date ?  
Quelles ont été leurs préconisations ?

## Points d'amélioration du service prévention souhaités :

### Adhésion autres services facultatifs du CDG 30 :

Médecine	oui	<input type="checkbox"/>	depuis/du _____	au _____
Psychologue	oui	<input type="checkbox"/>	depuis/du _____	au _____
Mission handicap	oui	<input type="checkbox"/>	depuis/du _____	au _____
Dispositif de signalement	oui	<input type="checkbox"/>	depuis/du _____	au _____
Protection des données	oui	<input type="checkbox"/>	depuis/du _____	au _____
Affectation personnel temporaire	oui	<input type="checkbox"/>	depuis/du _____	au _____
Archivage	oui	<input type="checkbox"/>	depuis/du _____	au _____
Paie à façon	oui	<input type="checkbox"/>	depuis/du _____	au _____
Autre :	oui	<input type="checkbox"/>	depuis/du _____	au _____